

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 25 juillet 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1536-0004**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Ville de Toronto**Foyer de soins de longue durée et ville :** Castleview Wychwood Towers, Toronto**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 30 juin 2025 et du 2 au 4, du 8 au 11, du 14 au 18, le 22 et du 24 au 25 juillet 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 18 et 24 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00144795 – incident critique (IC) n° M510-000026-25; dossier : n° 00145580 – incident critique n° M510-000027-25; dossier : n° 00145839 – incident critique n° M510-000028-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes
- Le dossier : n° 00146247 – suivi de l'ordre de conformité n° 001 relatif au système de communication bilatérale
- Le dossier : n° 00146248 – suivi de l'ordre de conformité n° 002, concernant les services de soins infirmiers et de préposés aux services de soutien personnel
- Le dossier : n° 00149811 – IC n° M510-000038-25 lié à un piégeage de lit

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 émis aux termes de l'inspection n° 2025-1536-0003 en vertu du paragraphe 20 (a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 émis aux termes de l'inspection n° 2025-1536-0003 en vertu de l'alinéa 11 (1) (b) de la LRSLD (2021).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programmes obligatoires

Non-respect n° 001 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

(1) Former de nouveau plusieurs membres du personnel du programme de soins provisoire de plusieurs personnes résidentes à la mise en œuvre de mesures d'interventions de prévention des chutes.

(2) Conserver un registre écrit de la formation dispensée et indiquer la date de la formation, le nom de la ou des personnes qui l'ont dispensée et la signature des membres du personnel présents.

(3) Effectuer des vérifications aléatoires pendant trois semaines, au moins trois fois par semaine au cours des différentes équipes (le cas échéant), auprès des membres du personnel pour s'assurer qu'ils respectent le programme de soins des personnes résidentes en ce qui concerne la mise en place et l'application de mesures d'interventions visant à prévenir les chutes.

(4) Conserver un registre écrit des vérifications effectuées sur les membres du personnel, y compris la date de la vérification, le nom de la ou des personnes

chargées de la vérification, le nom et le numéro de chambre des personnes résidentes vérifiées, ainsi que toute anomalie et toute mesure corrective prise, le cas échéant.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de prévention et de gestion des chutes soit mis en œuvre pour plusieurs personnes résidentes.

(a) Les mesures d'interventions de prévention des chutes d'une personne résidente comprenaient l'utilisation d'une mesure d'intervention. La personne résidente a fait une chute et s'est blessée. Le membre du personnel a reconnu que la mesure d'intervention de prévention des chutes n'avait pas été mise en œuvre pour la personne résidente au moment de sa chute. Le fait de ne pas veiller à l'utilisation de la mesure d'intervention de prévention des chutes entraîne un risque de blessure lorsque la personne résidente fait une chute.

Sources : examen du dossier clinique de la personne résidente et entretien avec des membres du personnel.

(b) Les mesures d'interventions de prévention des chutes d'une personne résidente comprenaient l'utilisation d'une mesure d'intervention. L'inspecteur ou l'inspectrice a constaté que la mesure d'intervention de prévention des chutes n'était pas utilisée lorsque la personne résidente a été observée. Un membre du personnel a reconnu qu'aucune mesure d'intervention de prévention des chutes n'avait été mise en œuvre pour la personne résidente. Le fait de ne pas veiller à l'utilisation d'une mesure d'intervention de prévention des chutes présente un risque de blessure.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec un membre du personnel.

(c) Les mesures d'interventions de prévention des chutes d'une personne résidente comprenaient l'utilisation d'une mesure d'intervention. L'inspecteur ou l'inspectrice a constaté que la mesure d'intervention de prévention des chutes n'était pas utilisée. Un membre du personnel a reconnu que la mesure d'intervention de prévention des chutes n'avait pas été mise en œuvre pour la personne résidente. Le fait de ne pas veiller à l'utilisation d'une mesure d'intervention de prévention des chutes présente un risque de blessure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Sources : examen du dossier clinique de la personne résidente et entretien avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
8 septembre 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.